

either directly or by way of a foreign port in any ship other than a Canadian ship from one place in Canada to another place in Canada both of which places are situated within the area that comprises the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River and its tributary waters as far seaward as a straight line drawn

(c) from Cap des Rosiers to West Point Anticosti Island, and

(d) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west.

593. (1) Where any goods are transported contrary to section 592, or where any ship transports any passengers contrary to that section, the ship transporting the goods or passengers is guilty of an offence and liable to a fine in respect of the goods so transported of fifty cents per ton of its register tonnage or of five hundred dollars, whichever is the greater, and a fine in respect of the passengers so transported of two hundred dollars for each passenger or of five hundred dollars, whichever is the greater.

(2) Any goods so transported shall be forfeited as being smuggled goods.

(3) The collector of customs at any port or place in Canada may, if he believes that an offence has been committed against this Part, detain the ship until the fine provided with respect to the offence has been paid and until the goods transported contrary to this Part have been delivered up to be dealt with as goods forfeited under this section.

594. The master of any steamship, not being a British ship, engaged or having been engaged in towing any ship, vessel or raft, from one place in Canada to another, except in case of distress, is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding four hundred dollars, and the steamship may be detained by the collector of customs at any port or place to or in which the ship, vessel or raft is towed, until the fine is paid.

595. The Governor in Council may, from time to time, by order in council declare that this Part shall not, for the period specified in the order in council, apply, either throughout Canada or in any specified waters of Canada, to the ships or vessels, or to any specified, ascertained or ascertainable class or number of the ships or vessels, of any foreign country."

Clause 26: Subsection 632(1) at present reads as follows:

"632. (1) The provisions of Part I, except sections 94 to 102, Parts V and VI, Part IX except section 581, and Parts X to XIV apply to air cushion vehicles used in navigation, and wherever in those Parts vessels, ships or steamships are referred to, such references shall be construed as including air cushion vehicles used in navigation."

Energy Supplies Emergency Act

Clause 27: Paragraph 37(3)(b) at present reads as follows:

"(b) the requirement for a coasting licence under the *Canada Shipping Act*."

soit directement, soit en passant par un port étranger, sur un navire autre qu'un navire canadien d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada tous deux situés dans la région comprenant les Grands Lacs, leurs eaux tributaires ou de communication et le fleuve Saint-Laurent et ses eaux tributaires aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :

c) d'une part, de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

d) d'autre part, de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du soixante-troisième méridien de longitude ouest.

593. (1) Lorsque des marchandises sont transportées contrairement à l'article 592 ou lorsqu'un navire transporte des passagers contrairement à cet article, le navire transportant ces marchandises ou ces passagers commet une infraction et encourt, à l'égard des marchandises ainsi transportées, une amende de cinquante cents par tonneau de sa jauge au registre ou de cinq cents dollars, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé, et, à l'égard des passagers ainsi transportés, une amende de deux cents dollars par passager ou de cinq cents dollars, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé.

(2) Toutes marchandises ainsi transportées doivent être confisquées à titre de marchandises de contrebande.

(3) Le receveur des douanes de tout port ou lieu du Canada peut, s'il croit qu'une infraction à la présente partie a été commise, détenir le navire jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende prévue pour cette infraction et jusqu'à ce que les marchandises transportées contrairement à la présente partie aient été livrées pour qu'il en soit disposé à titre de marchandises confisquées sous l'autorité du présent article.

594. Le capitaine de tout navire à vapeur qui n'est pas un navire britannique et qui est ou a été occupé au remorquage d'un navire, bâtiment ou radeau, d'un lieu du Canada à un autre, sauf en cas de détresse, commet une infraction et encourt une amende maximale de quatre cents dollars; et ce navire à vapeur peut être détenu par le receveur des douanes de tout port ou lieu vers lequel ou dans lequel le navire, bâtiment ou radeau est remorqué, jusqu'à ce que l'amende ait été payée.

595. Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que, durant une période spécifiée, la présente partie est, par tout le Canada ou dans des eaux spécifiées du Canada, sans application pour les navires ou bâtiments, ou pour une classe ou un nombre spécifié, déterminé ou déterminable de navires ou bâtiments d'un pays étranger. »

Article 26. — Texte actuel du paragraphe 632(1) :

« 632. (1) Les dispositions de la partie I, sauf les articles 94 à 102, des parties V et VI, de la partie IX, sauf l'article 581, et des parties X à XIV s'appliquent aux aéroglisseurs utilisés pour la navigation, et dans tous les cas où dans ces parties il est fait mention de bâtiments, navires ou navires à vapeur, ces mentions doivent s'interpréter comme si elles comprenaient les aéroglisseurs utilisés pour la navigation. »

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

Article 27. — Texte actuel de l'alinéa 37(3)b) :

« b) de l'obligation du permis de cabotage prévu par la *Loi sur la marine marchande du Canada*. »